



**Promotion République
«2005-2007»**

**Cycle International Long
Master en Administration Publique**

**La Diversité culturelle
La diplomatie française au sein de l'UNESCO**

Mémoire présenté par
M. OKABE Yoshiyuki

Sous la direction de :
M. Jean-Baptiste LEGAVRE
Maître de conférence en science politique à
l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Sommaire

Sommaire.....	2
Introduction.....	5
<u>1. La Définition de la Diversité Culturelle et sa Philosophie.....</u>	<u>8</u>
1.1. La définition de la diversité culturelle dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle.....	9
1.2. La définition de la diversité culturelle dans la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.....	11
1.3. La philosophie de la diversité culturelle.....	13
<u>2. Une Longue Histoire jusqu'à la Naissance de la Diversité culturelle.....</u>	<u>16</u>
2.1. « L'exception française » est l'origine éloignée de la diversité culturelle...17	
2.2. La France a insisté sur « l'exception culturelle » durant les négociations dans le cadre du GATT.....	18
2.3. A nouveau, la France a mis en avant « l'exception culturelle » dans les négociations de l'AMI au sein de l'OCDE.....	20
2.4. L'invention de la notion de diversité culturelle : stratégie de la diplomatie française.....	22

3. La Stratégie et les Démarches de la France au sein de l'UNESCO pour faire adopter la Déclaration universelle sur la Diversité culturelle.....24

- 3.1. L'initiative de la France avec les pays francophones et l'absence des Etats-Unis au sein de l'UNESCO.....25
- 3.2. Le processus des négociations au sein de l'UNESCO et les discussions sur le texte de la Déclaration.....27
 - 3.2.1. La première Table ronde des Ministres de la culture à l'UNESCO : « La culture et la créativité face à la mondialisation », (2 novembre 1999).....27
 - 3.2.2. La réunion du Comité d'experts sur le renforcement du rôle de l'UNESCO en vue de promouvoir la diversité culturelle à l'heure de la mondialisation, à l'UNESCO, (21-22 septembre 2000).....27
 - 3.2.3. La réunion du Groupe de travail *ad hoc* du Conseil exécutif à composition non limitée pour aider le Secrétariat à élaborer le texte du projet de Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle (20 juin, 2 et 9 juillet 2001).....28
 - 3.2.4. Le débat à la 162^e session du Conseil exécutif (2-12 octobre 2001) et l'adoption à la 31^e session de la Conférence générale (2 novembre 2001).....30

4. Les difficultés lors des négociations pour l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.....31

- 4.1. Une Convention internationale contraignante : vraie ambition pour la France.....32
- 4.2. Le soutien des pays francophones et l'opposition des Etats-Unis à nouveau membre de l'UNESCO.....34
- 4.3. Le processus des négociations et les discussions sur l'avant-projet de Convention pendant les réunions d'experts indépendants.....36
 - 4.3.1. La première réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (17-20 décembre 2003).....36

4.3.2. La deuxième réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (17-20 décembre 2003).....	40
4.3.3. La troisième réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (28-31 mai 2004).....	42
4.4. Le processus des négociations et les discussions sur l'avant-projet de Convention pendant les réunions intergouvernementales d'experts.....	44
4.4.1. La première session de la réunion intergouvernementale (20-24 septembre 2004).....	44
4.4.2. La première réunion du Comité de rédaction (14-17 décembre 2004).....	46
4.4.3. La deuxième session de la réunion intergouvernementale (31 janvier - 11 février 2005).....	47
4.4.4. La troisième session de la réunion intergouvernementale (25 mai - 3 juin 2005).....	51
4.5. L'opposition des Etats-Unis et l'adoption de la Convention.....	57
4.6. L'avenir de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.....	59

Conclusion.....	61
-----------------	----

Bibliographie.....	64
--------------------	----

Introduction

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a été adoptée le 20 octobre 2005 par la 33ème session de la Conférence générale de l'UNESCO (l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture). Grâce à l'initiative de la France, cette Convention a été adoptée par 148 Etats (2 Etats ont voté contre et 4 se sont abstenus) à l'issue de 2 ans de négociations, ce qui fut un aboutissement heureux pour la diplomatie française.

Cet instrument international a pour objectif de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et d'interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement. De plus, il reconnaît la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens. Il réaffirme également le droit souverain des Etats de conserver, d'adapter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

Depuis les négociations du cycle d'Uruguay (*Uruguay Round*) entamées en 1986 au sein du GATT (l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce), la France accorde toujours une grande importance à la protection et à la promotion de ses industries culturelles notamment celles de l'audiovisuel et du cinéma. Car, la libéralisation et la dérégulation du marché mondial menacent les industries culturelles de la France en accélérant les concentrations des grands groupes transnationaux.

En effet, aujourd'hui, les groupes multimédias des Etats-Unis dominent le marché mondial et l'industrie cinématographique et audiovisuelle américaine est fortement présente en Europe. « Les recettes engrangées en salles à l'étranger pour les films hollywoodiens en 2002 s'élèvent à près de 10 milliards de dollars par an dont 60% proviennent d'Europe. (...) 50000 longs métrages [américains] sont vus en Europe chaque année, soit 71% du marché européen. »¹

Dans ce contexte, la France coopère étroitement avec les autres pays européens et les pays francophones pour sauvegarder et développer la diversité culturelle et linguistique. Certes, la

¹ Pierre MUSSO, intervention dans le cadre du Forum social européen, le 13 novembre 2003, <http://www.acrimed.org>

mondialisation de l'économie et les progrès des technologies de l'information et de la communication risquent de menacer la langue minoritaire et d'uniformiser la culture dans le monde entier. Il est donc important que des politiques culturelles soient mises en place par les différents États pour protéger et promouvoir la diversité culturelle.

Cependant, il faut également remarquer que la France souligne l'importance de la diversité culturelle, non seulement pour l'intérêt général du monde entier, mais aussi pour ses propres intérêts. Notamment, elle tente de rivaliser avec l'hégémonie de la culture américaine et la prédominance de l'anglais au nom de cette notion. De ce point de vue, le présent travail analysera la diplomatie française dans le domaine de la diversité culturelle, notamment au sein de l'Unesco.

Dans un premier temps, je définirai la notion de diversité culturelle et expliquerai sa philosophie. En outre, je constaterai que la diversité culturelle est perçue comme un concept politiquement, culturellement et humanitairement correct. En bref, c'est une notion idéaliste. Mais, en même temps, la diplomatie française souligne l'importance de la diversité culturelle pour assurer ses propres intérêts notamment dans le domaine des industries culturelles. C'est donc aussi une attitude réaliste pour rivaliser avec l'hégémonie culturelle américaine.

Dans un deuxième temps, je montrerai l'évolution de la notion de diversité culturelle en explicitant deux termes « l'exception française » et « l'exception culturelle » et rappellerai les diverses négociations dans le domaine de la diversité culturelle dans le cadre du GATT, de l'OMC et de l'OCDE.

Dans un troisième temps, j'expliquerai la stratégie et les démarches de la France au sein de l'UNESCO pour faire adopter la Déclaration universelle sur la diversité culturelle. Je montrerai le rôle majeur de la France et sa coopération avec les autres pays, notamment avec les pays francophones.

Enfin, j'analyserai les différentes négociations pour l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Ces négociations ont été plus difficiles que celles de la Déclaration, parce que les Etats-Unis, qui ont adhéré à nouveau à l'UNESCO en 2003, s'opposaient fortement à cette Convention. Les problèmes politiques, juridiques et économiques liés à cette Convention seront développés.

Dans l'ensemble, ce mémoire a pour objectif de montrer les spécificités de la diplomatie française en analysant les négociations dans le domaine de la diversité culturelle.

*1. La Définition de la Diversité Culturelle et sa
Philosophie*

1.1. La définition de la diversité culturelle dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle

Premièrement, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle regarde la diversité culturelle comme « patrimoine commun de l'humanité » (article 1). Elle stipule également que « Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant (article 1). Les cultures sont très variées à travers le temps et l'espace. Grâce à cette diversité, notre humanité et notre vie peuvent s'enrichir. De ce point de vue, la diversité culturelle est un « patrimoine commun de l'humanité » indispensable à l'être humain comme la biodiversité.

Deuxièmement, cette Déclaration considère la diversité culturelle comme « facteur de développement » (article 3). Selon elle, la « diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en terme de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante » (article 3). Donc, la diversité culturelle est un moteur du développement économique et mental, parce qu'elle est la richesse de l'humanité.

Troisièmement, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle souligne les relations très étroites entre la diversité culturelle et les droits de l'homme. La diversité culturelle « implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones » (article 4). Pour protéger et promouvoir la diversité culturelle, il faut d'abord respecter la dignité humaine, notamment celle des minorités. Car, il est nécessaire que tout homme puisse jouir des libertés fondamentales, telles que la liberté d'expression et celle d'opinion, afin d'encourager et de développer la culture.

De plus, cette Déclaration stipule que nul « ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée » (article 4). Cet article signifie que « le relativisme culturel » ne peut justifier des pratiques culturelles contraires aux principes fondamentaux des droits de l'homme au nom de la diversité culturelle. La réalisation des droits de l'homme et la diversité culturelle sont les deux piliers qui favorisent l'épanouissement de l'humanité.

Finalement, la Déclaration universelle lie la diversité culturelle à la créativité et aux biens et services culturels. Elle définit les biens et services culturels comme « des marchandises pas comme les autres » en stipulant que face « aux mutations économiques et technologiques actuelles (...), une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice » (article 8). Les biens et services culturels n'étant pas considérés comme les autres marchandises, il faut protéger et promouvoir la diversité de leur offre, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens.

Il faut remarquer que, selon cet article, la diversité culturelle possède manifestement un aspect économique. En effet, la France accorde une grande importance à la diversité culturelle, parce que cette notion est très utile dans le contexte de la mondialisation afin de lutter contre « l'impérialisme culturel américain ».

A cet égard, Mme. Catherine LALUMIERE, Députée française au Parlement européen proclame : « La demande de libéralisation émanait et émane toujours des Etats-Unis, premiers producteurs de biens et services culturels, notamment audiovisuels. La France (...) s'est inquiétée devant le risque d'envahissement de son territoire par ces « produits » américains, non seulement pour des raisons économiques (...), mais pour des raisons culturelles et identitaires, le danger étant de voir progressivement les habitants de notre pays adopter les manières de penser et de vivre des Américains ».²

² Catherine LALUMIERE, *La bataille de la « diversité culturelle »*, Label France janvier 2000, No 38

1.2. La définition de la diversité culturelle dans la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

D'abord, comme le titre de cet instrument international le suggère, la diversité culturelle elle-même n'est pas profondément remise en question dans la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sont plutôt le principal sujet de cet instrument international. En effet, cette Convention stipule les droits et obligations concernant les dispositifs des Etats parties pour épanouir et enrichir la diversité des expressions culturelles.

Cette Convention définit la diversité culturelle comme suit : « « Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux » (article 4). Ainsi, cette définition met en valeur l'importance de la multiplicité des formes de l'expression culturelle.

Ensuite, selon cette Convention, la « diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés » (article 4). Cet article attache de l'importance aux aspects industriels de la culture tels que la production, la diffusion et la distribution des produits culturels.

Dans ce contexte, cette Convention a pour objectif de « réaffirmer le droit souverain des Etats de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire » (article premier).

En conséquence, la diversité culturelle présente une connotation économique très forte. Mais, pourquoi et comment cette notion de diversité culturelle a été inventée et élaborée sur la scène internationale? Comme je l'ai déjà mentionné, l'idée de la diversité culturelle est profitable

à la France pour combattre l'hégémonie culturelle américaine ainsi que la langue anglaise.³

³ Pour mieux comprendre ces aspects économiques et industriels de la diversité culturelle, il faut jeter un regard sur l'histoire de la naissance de la notion de diversité culturelle. Le processus des négociations dans le cadre du GATT doit être tout particulièrement mis à l'étude (Voir 2. *Une Longue Histoire jusqu'à la Naissance de Diversité culturelle*).

1.3. La philosophie de la diversité culturelle

La diversité culturelle, c'est un patrimoine commun de l'humanité, un facteur de développement, un élément de dignité humaine et une source de créativité. Mais, il faut approfondir encore mieux ce qu'est la culture.

La culture est un concept qui est différent de la civilisation. Certes, la définition dépend des auteurs et des contextes. Mais, d'une façon générale, il est considéré que chaque culture possède sa valeur et ses caractéristiques. De ce point de vue, il n'existe pas de niveau hiérarchique entre les différentes cultures. En conséquence, toutes les cultures sont uniques et égales.

Les cultures étant variées et diversifiées, il existe des différences parmi elles. Cependant, il est impossible d'affirmer qu'il existe une meilleure culture. Par exemple, bien que les films hollywoodiens soient les plus populaires, rentables et concurrentiels dans le monde entier, nous ne pouvons pas estimer que la culture américaine surpasse celle de la France ou celle de l'Inde. Bien évidemment, nous apprécions beaucoup la valeur unique des films français et de ceux de « Bollywood ».

En revanche, la civilisation est un concept qui s'oppose à celui de la barbarie ou de la sauvagerie. Notamment dans le passé, certains peuples considéraient que leur civilisation était supérieure à d'autres. Par exemple, la notion de mission civilisatrice a été utilisée pour « justifier » la colonisation, parce que les hommes « avancés » avaient pour mission de libérer et de civiliser les peuples « en retard ». Dans cette perspective, le concept de civilisation inclut une notion de progrès.

Le concept de culture est, quant à lui, plus ouvert, plus tolérant et plus respectueux vis-à-vis d'autrui que celui de civilisation. C'est le respect pour l'altérité. Par conséquent, quand il est affirmé que la France accorde une grande importance à la diversité culturelle, cela signifie qu'elle est un pays qui rend honneur à d'autres cultures et à d'autres peuples. En effet, M. Dominique de VILLEPIN a bien exprimé cette logique lors de sa visite au Mexique en 2003, quand il était Ministre des Affaires étrangères :

« La (...) leçon de notre histoire, c'est l'altérité. Partie à la découverte du monde, l'Europe

a cédé aux tentations de la puissance : elle a voulu exploiter les autres peuples, coloniser leurs territoires. Aujourd'hui, elle est revenue de ces erreurs. Elle a dû renoncer à la vaine domination d'une civilisation sur une autre, et en contrepartie de cette renonciation, elle a connu le brassage humain et culturel. (...) Nous sommes riches de cette interaction, nous sommes forts de cette chance que représente pour nous le mélange de toutes les cultures ».⁴

Ce concept très égalitaire de la culture ou bien de la diversité culturelle est estimable et admirable. Mais, dans ce cas-là, pour quelle raison particulière la France souligne ce concept? Quelle est la stratégie de la diplomatie française?

D'abord, l'admiration de la diversité signifie le respect de la pluralité et celui du multilatéralisme. En effet, M. de VILLEPIN a également mentionné ce point dans le même discours : « L'unité de la communauté internationale constitue la clé de notre avenir et nous devons renforcer les organisations multilatérales qui confèrent à chaque Etat ses responsabilités, et en premier lieu les Nations unies, garantes de la légitimité de l'action internationale ».⁵

Il faut remarquer que ce discours a été prononcé juste après le commencement de la guerre en Iraq. De ce point de vue, la diversité culturelle est un concept qui s'oppose à l'hégémonie unilatérale et à la tentation de domination par la grande puissance. La France insiste sur l'importance de la diplomatie multilatérale pour respecter tous les peuples et tous les pays.

Ensuite, plus culturellement, la France résiste à l'uniformisation des cultures du monde. Ainsi, M. Jacques CHIRAC, Président de la République, a inauguré le Musée du quai Branly où toutes les cultures, notamment celles de minorités, sont respectées en tant que telles. Alors, il faut s'interroger sur une éventuelle menace d'uniformisation des cultures. De nos jours, c'est peut-être la domination des industries culturelles américaines qui peut inquiéter le monde.

Dans cette perspective, la diplomatie française attache de l'importance à la diversité culturelle, parce que, non seulement ce concept est politiquement, culturellement et humanitairement correct, mais aussi, parce qu'il est très utile d'assurer les intérêts nationaux sur la scène internationale tout en rivalisant avec la domination américaine.

⁴ Dominique de VILLEPIN, *Le nouvel esprit de la frontière*, discours du Ministère des Affaires étrangères au Musée d'anthropologie de Mexico, 2003

⁵ Ibid.

En outre, il faut noter qu'à l'échelle nationale, la notion de diversité culturelle est facilement acceptable tant pour la gauche que pour la droite. Comme je l'ai déjà mentionné, la diversité culturelle est un patrimoine commun de l'humanité, un facteur de développement, un élément de dignité humaine et une source de créativité.

Pour la gauche, il est acceptable de penser que la culture n'est pas une marchandise comme les autres, parce que cette idée de « mondialisation à visage humain » est une antithèse du néolibéralisme anglo-saxon. En même temps, la droite accepte aussi la diversité culturelle d'un point de vue gaullien afin de mettre un frein à l'hégémonie américaine.

Ainsi, la diversité culturelle devient un des piliers de la diplomatie française. « Le véritable danger, c'est l'intolérance, c'est la frustration, la division, la haine. Une seule voix ne peut emplir le monde. Une seule culture ne peut le faire vivre. Une seule puissance ne peut lui apporter un équilibre ».⁶ Cet extrait du discours de M. de VILLEPIN est non seulement très idéaliste, mais aussi très réaliste en vue d'assurer les intérêts nationaux de la France et symbolise bien le concept de diversité culturelle.

⁶ Ibid.

2. Une Longue Histoire jusqu'à la Naissance de la Diversité culturelle

2.1. « L'exception française » est l'origine éloignée de la diversité culturelle

La notion d' « exception française » caractérise certaines spécificités de la France, notamment ses rapports particuliers entre l'Etat et le marché. En effet, les Français apprécient beaucoup le rôle central de l'Etat dans les différents domaines tels que l'éducation, la santé, le transport, l'énergie et la culture. Comme le Général de Gaulle le soulignait, il y a une « certaine idée de la France » qui mêle un volontarisme des pouvoirs publics et une opposition à la puissance américaine.

Notamment, depuis la création du Ministère de la Culture par André MALRAUX en 1959, l'Etat français s'engage activement dans le soutien au secteur de la culture et à la création artistique. Alors, il est important de rappeler que la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles stipule le droit souverain des Etats de mettre en œuvre les politiques culturelles. En fait, la diversité culturelle est une notion élargie de « l'exception française », autrement dit « l'exception pour tous les pays ».

2.2. La France a insisté sur « l'exception culturelle » durant les négociations dans le cadre du GATT

Les Etats membres du GATT se sont réunis à Punta del Este en 1986 afin d'étendre les principes du GATT, qui concernaient seulement le commerce des marchandises jusqu'alors, au commerce des services. En conséquence, pendant le cycle d'Uruguay entre 1986 et 1994, les Etats parties ont décidé d'intégrer aux négociations un accord plus spécifique sur les services, l'AGCS (l'Accord général sur le commerce des services) ainsi que les ADPIC (les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce).

A ce moment-là, il semblait que l'application littérale de l'AGCS au secteur cinématographique et audiovisuel pourrait menacer les dispositions de soutien élaborées par la France et l'Europe. En effet, d'abord, le principe de libre accès au marché est en contradiction avec le système des quotas de diffusion prévus par la directive « télévision sans frontières ». Ensuite, la règle du traitement national interdit aux Etats parties de favoriser les productions nationales ou européennes. Enfin, la clause de la nation la plus favorisée pourrait menacer les accords de coproduction de la France avec des Etats tiers tels que le Canada. Car, cette clause stipule que tout l'avantage commercial accordé par un pays à un autre pays doit être immédiatement accordé à la totalité des membres de l'AGCS. En conséquence, la France ne pourrait pas privilégier un certain pays pour encourager la production et la diffusion de films en français.

Dans ce contexte, la France a insisté sur « l'exception culturelle » en collaboration avec les autres pays d'Europe durant les négociations du cycle d'Uruguay. A l'appui de cette notion, la France a affirmé que les créations culturelles ne devaient pas être soumises au processus de libéralisation des échanges, parce qu'elles n'étaient pas des services ou des marchandises comme les autres. En effet, la Commission européenne a demandé l'élaboration d'une annexe sectorielle pour le cinéma et l'audiovisuel afin d'obtenir la dérogation dans ce secteur.

Finalement, la France a-t-elle pu privilégier « l'exception culturelle » lors du cycle d'Uruguay? Il est évident que non. Malgré les démarches intenses de l'Europe, les produits culturels sont du ressort de l'AGCS. Les services audiovisuels sont donc soumis aux règles transversales de cet accord.

Par ailleurs, il faut constater que ces règles ne sont pas immédiatement applicables dans ce domaine. Il est vrai que les produits culturels sont maintenant des objets commerciaux comme toute autre marchandise. Mais tant que l'Union européenne refuse l'application de ces règles dans ce domaine, ces dernières ne peuvent pas être mises en œuvre.

En conséquence, les mécanismes de régulation et de soutien aux industries cinématographiques et audiovisuelles n'ont pas apparemment été remis en cause lors des accords de Marrakech (le 15 avril 1994).

Le statut de l'audiovisuel est instauré dans le cadre de l'AGCS, mais les compétences de l'OMC sont encore potentielles. M. Serge REGOURD, Professeur à l'Université des Sciences sociales de Toulouse, explique cette situation, à savoir que la libéralisation progressive et accrue dans ce domaine est « juridiquement provisoire ou, si l'on préfère, en sursis ».⁷

⁷ Serge REGOURD, *L'exception culturelle*, Que sais-je?, 2^e édition, 2004

2.3. A nouveau, la France a mis en avant « l'exception culturelle » dans les négociations de l'AMI au sein de l'OCDE

En mai 1995, les Gouvernements de tous les pays de l'OCDE ont ouvert les négociations sur l'AMI (l'Accord multilatéral sur l'investissement) lors de la réunion annuelle du Conseil de l'OCDE au niveau ministériel. Ce projet d'accord est destiné à « établir pour l'investissement international un large cadre multilatéral comportant des normes élevées de libéralisation des régimes d'investissement et de protection de l'investissement et doté de procédures efficaces de règlement des différends ».⁸

Cet accord a pour but de renforcer les disciplines internationales relatives au traitement des investissements étrangers, y compris le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée. Par exemple, les dispositifs réglementaires tels que les quotas, qui favorisent certaines œuvres culturelles selon le critère de nationalité, ne sont pas conciliables avec l'AMI. De plus, ce projet de traité international prévoit un mécanisme de règlement des différends auquel des investisseurs privés peuvent participer.

En France, la réaction a été immédiate. Les organisations professionnelles du cinéma et de l'audiovisuel se sont opposées vigoureusement à l'AMI. Considérant que les principes fondamentaux de cet accord proposeraient des problèmes d'application aux industries à vocation culturelle, le Gouvernement français a à nouveau demandé « l'exception culturelle » pour exclure la culture et l'audiovisuel de l'accord. Par conséquent, les Etats membres ont discuté sur « une clause spécifique qui permettrait aux parties contractantes de mettre en œuvre des politiques visant à préserver et promouvoir la diversité culturelle et linguistique et à protéger et promouvoir les entreprises qui assurent cette diversité ».⁹

La France a réclamé une exception générale de toutes les obligations de l'AMI à propos de l'industrie culturelle. Autrement dit, elle a exigé que le traitement national, la clause de la nation la plus favorisée, la transparence et le règlement des différends ne s'appliquent pas dans le domaine culturel. Elle a obtenu l'appui de l'Italie, de l'Espagne, de la Grèce, de la Belgique et du

⁸ OCDE, Documents sur les négociations sur l'AMI entre 1995 et 1998, 2002

⁹ OCDE, Le traitement des mesures culturelles dans l'AMI, 1996

Canada. Finalement, les négociations sont restées dans l'impasse. En décembre 1998, le projet de l'AMI a été abandonné parce que la France a officiellement confirmé son retrait des négociations de l'AMI.

2.4. L'invention de la notion de diversité culturelle : stratégie de la diplomatie française

Le 26 octobre 1999, le Conseil des Ministres des Etats membres de l'Union européenne a adopté le mandat donné à la Commission : l'Union veillera, pendant les prochaines négociations de l'OMC, à garantir, comme dans le cycle d'Uruguay, la possibilité pour la Communauté et ses Etats membres, de préserver et de développer leur capacité à définir et à mettre en œuvre leurs politiques culturelles et audiovisuelles pour la préservation de la diversité culturelle.

La veille de la conférence de Seattle dans le cadre de l'OMC, l'Union européenne s'est unie fermement en faisant face à l'offensive diplomatique américaine relative à la libéralisation dans les nouveaux services audiovisuels comme le commerce électronique. L'Europe a non seulement donné de l'importance à la continuité de sa position par rapport aux négociations précédentes, mais aussi adopté et mis au premier plan une nouvelle stratégie, la diversité culturelle au sein de l'OMC.

En effet, la notion d' « exception culturelle » avait une connotation négative. Notamment dans le contexte de la libéralisation du marché mondial, « l'exception » peut sous-entendre une position défensive et protectionniste. Mais, la diversité culturelle donne une impression plus positive et plus ouverte.

D'abord, la promotion de la diversité culturelle est souvent considérée comme source de créativité, de cohésion sociale et de développement durable. Ainsi, la diversité culturelle est une notion « économiquement correcte », donc elle possède une connotation positive.

Ensuite, la diversité culturelle est plus ouverte pour les pays en voie de développement que « l'exception culturelle ». De fait, quand les pays développés comme la France ont insisté sur « l'exception culturelle » lors des négociations du GATT, cette notion correspondait plutôt aux intérêts économiques des pays industrialisés notamment à ceux des pays européens. Donc, du point de vue des pays en voie de développement, « l'exception culturelle » peut être une sorte d'« occidentalocentrisme » ou bien d'« eurocentrisme ».¹⁰ En revanche, la diversité culturelle est

¹⁰ Il est vrai que la France a déjà obtenu le soutien des pays d'Afrique concernant « l'exception culturelle », lors du sommet de Maurice en 1993 dans le cadre de l'Organisation internationale de la Francophonie. Mais, en général, il est possible de dire que la notion d' « exception

une idée plus générale et plus ouverte pour toutes les cultures y compris les cultures minoritaires.

Finalement, « l'exception française » était une notion pour les Français, « l'exception culturelle » était un concept pour les Européens (parfois pour les Canadiens aussi) et la diversité culturelle est pour tous les pays, y compris les pays en voie de développement. C'est alors une démocratisation de la notion. Dans ce cas-là, quelle est la stratégie de la diplomatie française? Grâce à la notion de diversité culturelle, la France a réussi à obtenir plus de soutien auprès des pays en voie de développement, notamment auprès des pays d'Afrique francophones.

Ce soutien des pays du Sud était indispensable, parce que la France a essayé de porter le débat à l'UNESCO – qui est évidemment plus favorable à la protection de la culture que l'OMC – et d'élaborer une convention internationale pour protéger et promouvoir la diversité culturelle tout en sauvegardant son industrie cinématographique et audiovisuelle. Car, il est tout à fait important d'obtenir l'appui d'un plus grand nombre de pays afin de faire adopter un projet de convention au sein d'une organisation internationale.

culturelle » était plutôt pour les pays développés que pour les pays en voie de développement.

*3. La Stratégie et les Démarches de la France au sein de
l'UNESCO pour faire adopter la Déclaration universelle
sur la Diversité culturelle*

3.1. L'initiative de la France avec les pays francophones et l'absence des Etats-Unis au sein de l'UNESCO

Pour élaborer et faire adopter une Déclaration sur la diversité culturelle, la France a pris l'initiative en collaboration avec les pays francophones. En effet, cette coopération très intime entre la France et les pays francophones pour la promotion de la diversité culturelle s'est instaurée lors du sommet de la francophonie à Moncton en novembre 1999. Elle s'est même amplifiée et alors la diversité culturelle devient un sujet crucial pour la francophonie.

Par conséquent, les Etats membres de l'Organisation internationale de la Francophonie ont annoncé plusieurs mesures afin de préserver et de promouvoir la diversité culturelle. D'une part, les pays francophones ont décidé de faire plus d'efforts pour la promotion et la diffusion de la langue française d'un point de vue de la protection de la diversité linguistique. D'autre part, les Etats membres ont revendiqué le droit d'élaborer et de mettre en œuvre leur propre politique culturelle. La France a réitéré son point de vue, à savoir que « les biens et services culturels ne sont pas des marchandises comme les autres » lors de ce sommet.

Enfin, les pays francophones ont décidé également de mettre en valeur l'aide au développement pour favoriser les industries culturelles et faciliter la circulation et la diffusion des créations artistiques, notamment dans les pays en voie de développement. Comme je l'ai déjà mentionné, la notion de diversité culturelle est pour tous, y compris les pays en voie de développement. Cela signifie plus précisément que les pays développés comme la France encouragent plus activement les industries culturelles des pays en voie de développement.

Donc, la stratégie de la France était une coopération très étroite avec les pays francophones pour élaborer et faire adopter une déclaration au sein de l'UNESCO. A cette fin, la France a fait des démarches préalables dans le cadre de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Par ailleurs, il est très important de noter que les Etats-Unis n'étaient pas membre de l'UNESCO à cette époque, parce que les Etats-Unis avaient quitté cette organisation internationale en 1984. Selon les Etats-Unis, dans les années 70 et 80, l'UNESCO avait été mise à mal par une mauvaise gestion et ses programmes avaient été contradictoires avec les valeurs

fondamentales telles que la liberté d'expression et celle de la presse.¹¹ De plus, les Etats-Unis avaient considéré cette organisation comme bastion de l'antiaméricanisme. C'est pourquoi les Etats-Unis s'étaient retirés de l'UNESCO en 1984.

Par conséquent, les Etats-Unis n'ont pas participé aux négociations pour élaborer et faire adopter le projet de Déclaration universelle sur la diversité culturelle. Bien évidemment, l'absence des Etats-Unis a favorisé les démarches de la France au sein de l'UNESCO. Car, la position des Etats-Unis vis-à-vis de cette Déclaration était extrêmement négative.

Dans une interview après l'adoption de cette Déclaration, M. Kim HOLMES, Secrétaire d'Etat adjoint aux organisations internationales, a exprimé la position des Etats-Unis comme suit : « Il existe actuellement une proposition qui définit la diversité culturelle de façon troublante ; elle pourrait en fait nuire à la diversité culturelle en autorisant certains pays à limiter la capacité de leurs citoyens d'accéder à des cultures différentes ». ¹²

En outre, M. HOLMES a critiqué l'idée de l'antimondialisme comme « les biens et services culturels ne sont pas des marchandises comme les autres » parce que : « Si par mondialisation on entend la communication et la libre circulation des biens et services entre tous les pays du monde, je crois que c'est une bonne chose. [La limitation de la circulation des biens et services] entraînera la fermeture de sociétés qui limitaient la liberté individuelle, et par conséquent la libre circulation de l'information et des biens». ¹³

Ainsi, les Etats-Unis étaient opposés à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle. Mais, de toute façon, puisqu'ils n'étaient pas membre de l'UNESCO, il n'était pas possible de faire une objection officielle au projet de cette Déclaration. De ce point de vue, la France a plutôt eu le vent en poupe, en ce qui concerne les négociations pour l'adoption de cette Déclaration au sein de l'UNESCO.

¹¹ Les pays de l'Est tels que Cuba avaient insisté sur l'importance du « nouvel ordre mondial de l'information » au sein de l'UNESCO.

¹² Interview de M. Kim HOLMES, *Les E.-U. sont heureux de retourner à l'UNESCO*, <http://www.usinfo.state.gov/francais/>

¹³ Ibid.

3.2. Le processus des négociations au sein de l'UNESCO et les discussions sur le texte de la Déclaration

3.2.1. La première Table ronde des Ministres de la culture à l'UNESCO : « La culture et la créativité face à la mondialisation », (2 novembre 1999)

Lors de la première Table ronde des Ministres de la culture coprésidée par M. Sheila COPPS, alors Ministre du Patrimoine canadien, et Catherine TRAUMANN, alors Ministre française de la Culture et de la Communication, « les ministres ont affirmé leur volonté de défendre et de promouvoir la diversité culturelle face à la mondialisation dans le souci de préserver la dignité humaine ».¹⁴ La diversité culturelle était le thème principal de la Table ronde à laquelle 40 Ministres de la Culture, des experts et des personnalités du monde de la culture ont participé.

En outre, les participants s'interrogeaient sur les mesures à prendre non seulement au niveau national, mais aussi au niveau international en ce qui concerne les politiques culturelles, économiques et commerciales.¹⁵ Enfin, il est important de souligner que la France et le Canada ont pris l'initiative pour commencer de discuter de la diversité culturelle au sein de l'UNESCO.

3.2.2. La réunion du Comité d'experts sur le renforcement du rôle de l'UNESCO en vue de promouvoir la diversité culturelle à l'heure de la mondialisation, à l'UNESCO, (21-22 septembre 2000)

L'UNESCO a organisé le symposium « La culture : une marchandise pas comme les autres? La culture, le marché et la globalisation » conjointement avec la Commission nationale française pour l'UNESCO et le Gouvernement français et canadien. En étant inspiré par ce symposium, la 30^e session de la Conférence générale de l'UNESCO (26 octobre - 17 novembre 1999) a invité M. Koïchiro MATSUURA, Directeur général de l'UNESCO, à créer un groupe de travail d'experts gouvernementaux pour traiter le sujet de la diversité culturelle.

¹⁴ UNESCO, Conseil exécutif 162 EX/15, 2001

¹⁵ UNESCO/PRESSE en ligne, <http://www.unesco.org/opi/fre/unescopresse/99-232f.html>, « La diversité culturelle face à la mondialisation » : thème d'une Table ronde réunissant plus de 40 Ministres de la culture à l'UNESCO, 1999

C'est ce comité d'experts qui a recommandé au Directeur général de projeter l'élaboration d'une Déclaration sur la diversité culturelle qui inclurait quelques principes politiques forts. Et après, le Conseil exécutif de l'UNESCO, lors de sa 160^e session, a « invité le Directeur général à identifier les éléments préliminaires d'un projet de Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle qui représenterait un cadre de référence éthique officiel qui serait élaboré selon les principes ». ¹⁶

3.2.3. La réunion du Groupe de travail *ad hoc* du Conseil exécutif à composition non limitée pour aider le Secrétariat à élaborer le texte du projet de Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle (20 juin, 2 et 9 juillet 2001)

Après la 160^e session du Conseil exécutif, la deuxième Table ronde des Ministres de la culture s'est tenue, et ensuite, la 161^e session du Conseil exécutif a été ouverte et il y a été rappelé : « L'importance de l'interaction entre diversité culturelle et droits de l'homme, en particulier les droits culturels, a été soulignée, ainsi que la nécessité de mettre en exergue les liens entre diversité culturelle et développement durable ». ¹⁷

En outre, par sa décision 161 EX/3.4.1, le Conseil exécutif a créé un groupe de travail *ad hoc* pour aider le Secrétariat dans la préparation d'un projet de Déclaration sur la diversité culturelle. Afin de favoriser l'adoption d'un texte par la 31^e session de la Conférence générale, « Ce groupe de travail, coprésidé par les Ambassadeurs [d'alors] Evgueny Sidorov (Fédération de Russie) et Jean Musitelli (France) s'est réuni trois fois (20 juin, 2 et 9 juillet) et a permis à 24 Etats membres du Conseil exécutif et à une dizaine d'Etats observateurs d'apporter des contributions de grande qualité ». ¹⁸

D'abord, pendant cette réunion du Groupe de travail *ad hoc*, la France et le Canada ont répété leur opinion qu'ils avaient déjà exprimée lors des négociations dans le cadre du GATT. ¹⁹

¹⁶ UNESCO, le Conseil exécutif décision 3.1.1 (II), 2000

¹⁷ UNESCO, la Conférence générale 31C/44, 2001

¹⁸ UNESCO, le Conseil exécutif 162 EX/INF.7, 2001

¹⁹ De plus, la Communauté française de Belgique a également participé à cette réunion et collaboré très activement avec la France et le Canada en tant que pays francophones.

Par exemple, en ce qui concerne l'article 11, la France a proposé un amendement qui insistait sur l'importance des politiques publiques culturelles comme suit : « les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur public et la société civile ».²⁰

Ensuite, la France a eu l'intention d'élaborer une déclaration qui serait appliquée à tous, y compris l'OMC. Evidemment, une déclaration n'est pas contraignante juridiquement, mais le Gouvernement français voulait que cette Déclaration soit « universelle » sur la scène internationale. En effet, le Président de la République a exprimé son opinion sur cette Déclaration en disant : « Ce texte consacrera le légitimité de l'action culturelle des Etats et gouvernements, qui doivent pouvoir développer les politiques culturelles de leur choix, appuyées par des mécanismes de soutien. Il s'imposera à tous, y compris l'OMC ».²¹

Dans le cadre du GATT ou bien de l'OMC, il était très difficile de faire accepter la notion d'« exception culturelle » aux autres pays, parce que cette organisation a pour but de renforcer le libre-échange dans le monde et en plus, les Etats-Unis se sont opposés à cette exception. Donc, la France a tenté de changer la règle internationale en dehors de l'OMC, c'est-à-dire à l'UNESCO, organisation où les Etats-Unis n'étaient pas présents à cette époque-là.

Mais, dans ce cas, les principes de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle risquaient d'être en contradiction avec les autres normes internationales notamment celles de l'OMC. C'était exactement la crainte du Gouvernement japonais. Par exemple, quant à l'article 12 sur le rôle de l'UNESCO, le Japon a proposé un amendement comme suit : « L'UNESCO, par son mandat et ses fonctions, a un rôle fondamental à jouer pour : (...) (C) poursuivre son action normative, en tenant dûment compte des autres organisations internationales dans les domaines liés à la présente Déclaration (...) ».²²

Le Japon apprécie vivement l'importance de la préservation et la promotion de la diversité culturelle, mais en même temps, accorde une grande importance au libre-échange mondial qui enrichit la vie des hommes. Donc, il est essentiel de maintenir la cohérence entre les principes de

²⁰ Ibid.

²¹ Jacques CHIRAC, La Revue Arabes, Interview de Monsieur Jacques CHIRAC Président de la République, 2001

²² UNESCO, le Conseil exécutif 162 EX/INF.7, 2001

la diversité culturelle et les autres normes internationales. Cette problématique sera plus importante pendant les négociations de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles parce qu'elle serait juridiquement contraignante lors de la mise en œuvre.

3.2.4. Le débat à la 162^e session du Conseil exécutif (2-12 octobre 2001) et l'adoption à la 31^e session de la Conférence générale (2 novembre 2001)

Pendant la 162^e session, le Conseil exécutif a mis le projet de Déclaration à l'étude de façon approfondie et a examiné également les commentaires et les propositions de l'amendement des Etats membres. Après des négociations, le Conseil exécutif a apporté quelques révisions au projet initial et il est arrivé à concilier des points de vue divergents. En conséquence, par sa décision 162 EX/3.5.2, le Conseil exécutif « recommande à la Conférence générale, à sa 31^e session, d'adopter le projet de Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, accompagnée des Lignes essentielles d'un Plan d'action ». Après le débat au sein de la 31^e session de la Conférence générale, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle a été adoptée à l'unanimité le 2 novembre 2001.

Le Président de la République a apprécié cette adoption de la Déclaration en disant : « convaincu que le combat contre le terrorisme passe par le dialogue des cultures, je vous avais présenté les propositions de la France. Elles ont fait écho à une aspiration commune dont témoignent l'adoption de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, le 2 novembre 2001, ainsi que l'engagement de tant d'Etats, notamment d'Etats francophones ». ²³ Ainsi, la France a atteint son objectif au sein de l'UNESCO en collaboration avec les pays francophones. Mais, cette adoption n'était pas le but final de la France. Elle visait à élaborer et faire adopter une Convention internationale contraignante pour protéger et promouvoir les industries culturelles.

²³ Jacques CHIRAC, Discours de Monsieur Jacques CHIRAC, Président de la République, devant la 32^e Conférence générale de l'UNESCO, 2003

***4. Les difficultés lors des négociations pour l'adoption
de la Convention sur la protection et la promotion de la
diversité des expressions culturelles.***

4.1. Une Convention internationale contraignante : vraie ambition pour la France

Lors de la 32^e Conférence générale de l'UNESCO, le Président de la République a prononcé un discours en disant : « Ces principes posés [par la Déclaration universelle sur la diversité culturelle], il nous faut maintenant les ancrer dans le droit par une convention. (...) cette convention reconnaîtra à chaque Etat le droit d'adopter ou de maintenir les politiques publiques nécessaires à la préservation et au développement de son patrimoine culturel et linguistique. Elle affirmera la spécificité des créations culturelles. Elle organisera la solidarité internationale, nécessaire pour que ce droit profite à tous ».²⁴

Ce discours de M. CHIRAC résume bien l'attente de la France de cette époque-là. En effet, selon la note intitulée « Propositions de la France dans la perspective de la Convention générale de l'UNESCO », qui a été publiée un peu avant la 32^e Conférence générale lors du Séminaire régional sur la diversité culturelle (les 4 et 5 septembre 2003) dans le cadre de l'Organisation internationale de la Francophonie, la Convention devait viser trois grands objectifs :

- (1) la reconnaissance de la spécificité des biens et services culturels ;
- (2) le droit des Gouvernements à adopter ou maintenir des mesures qu'ils jugent appropriées à la préservation de leur patrimoine culturel et au développement de leurs expressions culturelles et linguistiques ;
- (3) le renforcement de la solidarité au niveau international.²⁵

Comme je l'ai déjà mentionné, il est communément admis que les biens et services culturels, y compris l'ensemble de l'audiovisuel, sont soumis aux règles transversales de l'AGCS. Mais, la libéralisation progressive et accrue dans le domaine des industries culturelles « est juridiquement provisoire ou, si l'on préfère, en sursis ». Compte tenu de cette ambiguïté, la France a eu envie de consolider la justification de ses soutiens dans ce domaine en établissant un instrument international contraignant. En outre, il fallait également mentionner le renforcement de la coopération et la solidarité au niveau international pour obtenir l'adhésion des pays en voie

²⁴ Jacques CHIRAC, Discours de Monsieur Jacques CHIRAC, Président de la République, devant la 32^e Conférence générale de l'UNESCO, 2003

²⁵ www.francophonie.org/diversiteculturelle/fichiers/france_proposition.pdf, Proposition de la France dans la perspective de la Convention générale de l'UNESCO, 2003

de développement notamment ceux de la francophonie.

4.2. Le soutien des pays francophones et l'opposition des Etats-Unis à nouveau membre de l'UNESCO

Après la 32^e session de la Conférence générale, qui a adopté le principe de l'élaboration d'une Convention internationale sur la diversité culturelle, l'Organisation internationale de la Francophonie a commencé à soutenir les Etats et Gouvernements membres pour réaliser l'adoption d'un tel instrument lors de la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO. De ce point de vue, l'Organisation internationale de la Francophonie a mis en œuvre plusieurs actions pour la sensibilisation des décideurs et l'élaboration de l'avant-projet de cette Convention. Il s'agit, par exemple ;

- (1) de missions de Représentants spéciaux du Secrétaire général de la Francophonie auprès des Gouvernements ;
- (2) de l'accompagnement par un groupe de juristes pour le processus d'élaboration du projet de Convention ;
- (3) d'un soutien aux délégations francophones au cours des sessions de négociation ;
- (4) de la réalisation d'études sur les enjeux économiques de la diversité, les accords de libre-échange signés par les Etats-Unis, l'analyse juridique des avant-projets de Convention ;
- (5) de la concertation avec la société civile et du soutien de ses organisations représentatives ;
- (6) de la mise en place d'un recueil documentaire actualisé sur le site Internet de l'Organisation internationale de la Francophonie ;
- (7) de la concertation avec les partenaires linguistiques (hispanophonie, lusophonie, arabophonie...) et de l'élaboration de positions communes ;
- (8) de la concertation avec les représentants des Etats francophones accrédités auprès de l'OMC ;
- (9) du soutien au Forum permanent sur le pluralisme culturel.²⁶

Ainsi, nous pouvons constater que les pays francophones étaient extrêmement enthousiastes pour l'élaboration d'une Convention internationale sur la diversité culturelle et qu'ils ont fait des efforts pour atteindre leur but. En revanche, les Etats-Unis, qui sont revenus à l'UNESCO à l'occasion de la 32^e session de la Conférence générale, se sont fortement opposés à

²⁶ Organisation internationale de la Francophonie, Diversité culturelle et instrument juridique, <http://www.francophonie.org/actions/arts/ini-diversite.cfm>

cette ambition de la France et des pays francophones.

Officiellement, les Etats-Unis sont redevenus membre de l'UNESCO, parce que cette organisation avait effectué plusieurs réformes telles que la réduction du nombre des cadres, l'installation d'un conseil interne de supervision pour améliorer ses politiques, l'introduction d'un budget basé sur les résultats, la mise en œuvre de l'évaluation du personnel. En effet, M. HOLMES, le secrétaire d'Etat américain adjoint aux organisations internationales, a expliqué dans une interview, « Nous ne serions pas revenus si elle [l'UNESCO] ne s'était pas réformée. C'est sur le plan des opérations internes que les changements ont été les plus marquants ».²⁷

Mais, à vrai dire, le projet de la France pour établir la Convention sur la diversité culturelle a servi d'amorce au retour des Etats-Unis à l'UNESCO, parce que cette Convention risquait de compromettre les intérêts américains très sérieusement. En effet, « l'industrie cinématographique et audiovisuelle représente le premier poste d'exportation des Etats-Unis devant l'aéronautique et l'agriculture ».²⁸

Mme Louise BEAUDOIN, chercheuse associée au Centre Etudes internationales et mondialisation remarque qu' « en juin 2003, le sous-secrétaire d'Etat américain responsable des organisations internationales, Kim R. Holmes, dans une lettre à Koïchiro Matuura, directeur général de l'UNESCO, écrivait à propos du projet d'une éventuelle convention sur la diversité culturelle : « *it seems to us both unnecessary and unlikely to have any practical effect* [il nous semble inutile et peu probable d'avoir des effets pratiques] ».²⁹

En outre, M. Eiji HATTORI, professeur de l'Université de Reitaku, qui a travaillé à l'UNESCO pendant plus de 20 ans, souligne que l'adoption de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle a fait revenir les Etats-Unis à l'UNESCO et que les Américains ont envoyé les spécialistes de l'OMC dans le débat pour protéger leurs intérêts.³⁰ Ainsi, les négociations sur la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ont commencé.

²⁷ Interview de M. Kim HOLMES, *Les E.-U. Sont heureux de retourner à l'UNESCO*, <http://www.usinfo.state.gov/francais/>

²⁸ Pierre MUSSO, intervention dans le cadre du Forum social européen, le 13 novembre 2003, <http://www.acrimed.org>

²⁹ Louise BEAUDOIN, *Marchandisation et diversité culturelle*, Le Devoir, le 16 mars 2004

³⁰ Eiji HATTORI, *L'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le monde a nié la mondialisation américaine*, Short-News de l'Association de l'UNESCO à Meguro, No. 221-P1, 2005

4.3. Le processus des négociations et les discussions sur l'avant-projet de Convention pendant les réunions d'experts indépendants

4.3.1. La première réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (17-20 décembre 2003)

Lors de sa 32^e session (29 septembre - 17 octobre 2003), la Conférence générale a décidé d'adopter une résolution qui « invite le Directeur général à soumettre à la 33^e session de la Conférence générale (...) un rapport préliminaire sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques ».³¹

Dans ce but, le Directeur général a institué un groupe d'experts dont 15 membres à titre personnel représentant un large éventail d'approches multidisciplinaires. La première réunion d'experts a eu lieu à l'UNESCO du 17 au 20 décembre 2003. Durant cette réunion, 5 thèmes principaux ont été abordés :

- (1) les objectifs de la Convention ;
- (2) la définition et les champs d'application ;
- (3) les relations de la future Convention avec d'autres instruments internationaux notamment l'AGCS et l'ADPIC ;
- (4) la coopération et l'assistance internationales ;
- (5) les mécanismes de suivi de l'application de la Convention.

Les objectifs de la Convention

En ce qui concerne les objectifs de la Convention, il y avait deux positions. Certains

³¹ UNESCO, 32C/52, 2003

experts ont suggéré d'insérer entièrement le texte de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle dans le préambule de la nouvelle Convention pour souligner la continuité entre la Déclaration et la Convention. Ils ont également noté la nécessité d'établir un équilibre entre la culture et le commerce tout en remarquant la double nature culturelle et économique des biens et services culturels.

D'autres experts ont affirmé que le but de la Convention n'était pas la protection de la diversité culturelle en général, mais plus précisément la protection d'un aspect de cette diversité culturelle, c'est-à-dire, la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Selon eux, la Convention devait promouvoir le double principe :

- (1) l'accès pour tous les consommateurs et usagers à des produits culturels et expressions artistiques riches et diversifiés ;
- (2) la participation de tous les créateurs à la vie culturelle et leur accès à des possibilités de diffusion aussi étendues que possible.³²

En général, ces derniers étaient promoteurs de la protection des industries culturelles, donc, ils ont mentionné plus concrètement la protection des produits culturels. Et finalement, « la majorité des experts ont dès lors donné pour objectif prioritaire à la convention de répondre aux déséquilibres observables dans les domaines concernés et susceptibles de porter préjudice à la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. »³³ Cette orientation opérationnelle de la Convention, qui avait pour objectif de protéger les industries culturelles, était satisfaisante pour la France.

Dans une réunion d'experts indépendants, les Etats membres ne peuvent pas influencer les débats directement. Néanmoins, la France a réussi à obtenir une conclusion satisfaisante grâce à ses initiatives avant les débats sur cette Convention. Autrement dit, la France et les pays francophones avaient déjà élaboré « la problématique » de la diversité culturelle. En conséquence, les experts de la diversité culturelle partagent *a priori* la même idée que la France sur ce sujet, au moins partiellement.

³² UNESCO, Rapport de la Première réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 2004

³³ UNESCO, Rapport préliminaire du Directeur général, 2004

Il est vrai que quelques experts « ont souligné le risque d'accorder trop d'autorité aux Etats, étant donné que la diversité culturelle dépend en grande partie de la vitalité de la société civile et du secteur privé et que l'Etat n'en est pas toujours le seul garant ». ³⁴ Toutefois, cette sorte d'opinion critique vis-à-vis du rôle central et concentré de l'Etat dans le domaine des industries culturelles n'était pas majoritaire.

Par ailleurs, après 3 réunions d'experts indépendants, il y a eu 3 réunions intergouvernementales d'experts. Mais, à ce stade-là, il était déjà très difficile de modifier la grande ligne de l'avant-projet de Convention. En effet, lors des réunions intergouvernementales, les Etats-Unis ont critiqué la nature de cet avant-projet. ³⁵ Cependant, il était trop tard pour débattre de ce point, puisque la grande orientation de cette Convention avait été établie pendant les réunions d'experts indépendants.

Les relations de la future Convention avec d'autres instruments internationaux notamment l'AGCS et l'ADPIC

La question de la compatibilité de la future Convention avec d'autres instruments internationaux, qui existaient déjà, était un sujet primordial pour les experts. Selon le Rapport préliminaire du Directeur général, « il a été souligné que la question du rapport entre la future Convention et les autres instruments internationaux devrait trouver sa réponse, juridiquement parlant, dans les règles de base du droit international en matière de traité ainsi que dans un type particulier de clause dite de « relations avec d'autres accords internationaux » qui précise que les parties à un traité confirment leurs droits et obligations aux termes des autres accords auxquels elles sont partie ». ³⁶

A cet égard, il pouvait y avoir théoriquement 3 options de cette nouvelle Convention vis-à-vis des autres instruments internationaux :

- (1) la future Convention l'emporterait sur les dispositions des autres instruments ;

³⁴ UNESCO, Rapport de la Première réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 2004

³⁵ Les Etats-Unis ont souligné que cette Convention était hors de la compétence de l'UNESCO, parce que ce texte concernait plutôt l'industrie que la culture.

³⁶ UNESCO, Rapport préliminaire du Directeur général, 2004

- (2) les autres accords auraient la supériorité sur la future Convention ;
- (3) une relation neutre, c'est-à-dire que les Etats membres respecteraient leurs accords également.

Mais, il était évident que la nouvelle Convention devait être compatible avec les autres accords internationaux notamment l'AGCS et l'ADPIC. La première option, qui pourrait modifier les droits et obligations de l'OMC, n'était pas réaliste. En revanche, la deuxième option n'apporterait aucun intérêt pour les pays qui veulent protéger leurs industries culturelles face au libre-échange de l'OMC. De ce point de vue, la troisième option semblait la plus envisageable pour la majorité des pays.

Cependant, même si la nouvelle Convention était équivalente à d'autres accords existants, il fallait encore débattre sur un mécanisme de règlement des différends concernant la conformité de cette Convention avec les autres accords notamment ceux de l'OMC. La Convention, qui porte sur des mesures de protection des produits culturels, risquait de menacer les principes fondamentaux des accords de l'OMC tels que la libéralisation progressive des échanges commerciaux, l'application du traitement national et la clause de nation la plus favorisée.³⁷ Alors, pour résoudre ce genre de conflits, plusieurs experts ont considéré que les Etats membres avaient besoin d'une procédure de règlement. Par conséquent, les experts ont décidé de débattre sur ce sujet.

Les mécanismes de suivi de l'application de la Convention

Pour assurer l'efficacité et la crédibilité de la Convention, il est essentiel que les Etats membres observent bien cet accord international contraignant. Afin de garantir les contraintes de la nouvelle Convention, les experts ont débattu de la question de l'opportunité d'un mécanisme de sanctions. Cependant, sur ce sujet, la réponse des experts était divisée.

Selon le rapport de cette réunion, plusieurs experts « ont avancé qu'une certaine sévérité serait nécessaire afin de garantir l'efficacité de la future convention tandis que d'autres ont

³⁷ A cet égard, le Directeur général de l'UNESCO a mené des consultations avec l'OMC, la CNUCED (la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) et l'OMPI (l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) pour arriver à une position cohérente et concertée.

considéré que cela risquerait d'affaiblir la convention et que l'UNESCO n'a pas vocation à appliquer une telle mesure aux Etats ». ³⁸ Toutefois, après le débat, les experts sont arrivés à trouver un accord.

En effet, les experts ont souhaité que « la convention, instrument contraignant, ne se présente pas sous la forme d'un catalogue de sanctions mais d'un document d'inspiration généreuse assurant un environnement propice à la diversité culturelle, au dialogue et à une coopération internationale renouvelée ». ³⁹ Comme je l'ai déjà mentionné, la diversité culturelle est une notion pour tous, y compris des pays en voie de développement. L'idée, c'est que cette nouvelle Convention ne doit pas être basée sur l'exclusivisme, mais sur l'esprit de la tolérance.

4.3.2. La deuxième réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (17-20 décembre 2003)

La deuxième réunion d'experts a abordé plusieurs thèmes tels que le titre de la Convention, le préambule, les objectifs, les principes, les définitions, le champ d'application, les droits et obligations des Etats parties, la coopération internationale, les mécanismes et l'organe de suivi de la Convention. Mais, ce qui est intéressant, c'est l'élaboration des deux listes non exhaustives sur les biens et services culturels et les politiques culturelles.

Ces deux listes, que les experts ont présentées en annexe de la Convention, essayaient d'indiquer la portée générale de cette Convention. En effet, la liste non exhaustive des biens et services culturels cite 7 catégories : (1) édition, impression et littérature, (2) musique et arts du spectacle, (3) arts visuels, (4) artisanat, design et architecture, (5) audiovisuel et nouveaux médias, (6) patrimoine culturel, (7) activités culturelles. Mais, paradoxalement il semble que tous les domaines de la culture et la création artistiques sont compris dans cette liste « non exhaustive ».

De plus, dans cette liste non exhaustive, sont considérées comme les politiques culturelles,

³⁸ UNESCO, Rapport de la Première réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 2004

³⁹ Ibid.

les mesures suivantes :

- (1) renforcer le développement par l'intégration de stratégies culturelles dans les politiques de développement économiques et sociales ;
- (2) soutenir la créativité et promouvoir la participation à la vie culturelle ;
- (3) préserver et sauvegarder le patrimoine culturel, matériel et immatériel ;
- (4) promouvoir le pluralisme et la diversité culturelle et linguistique pour la société de l'information ;
- (5) promouvoir la culture auprès des jeunes ;
- (6) renforcer les industries culturelles ;
- (7) renforcer et soutenir les médias nouveaux et traditionnels ;
- (8) améliorer la coopération internationale et la recherche en faveur des politiques culturelles ;
- (9) mobiliser davantage de ressources humaines et financières en faveur du développement.⁴⁰

Nous pouvons constater que le champ d'application de cette Convention est trop large et peut-être trop vague. En plus, cette annexe stipule l'audiovisuel et les nouveaux média comme suit :

Audiovisuel et nouveaux médias : films, vidéogrammes, programmes de radio et de télévision, logiciels de divertissement (jeux vidéos, programmes éducatifs, etc.), sites Internet de création, réalité virtuelle, diffusion audiovisuelle à haut débit (*vidéostreaming*), etc. ; services de radio et télévision, service de radiodiffusion, services de production, distribution, exploitation, diffusion et promotion des films, vidéogrammes et programmes radio et télévision ; redevances, licences et cession de droits.⁴¹

Il est clair que ce type de listes est inacceptable pour certains pays qui appréhendent que cet instrument international ne menace les acquis des accords de l'OMC. Par conséquent, ces deux listes ont été supprimées lors de la réunion intergouvernementale d'experts. Néanmoins, l'ambiguïté du champ d'application de cette nouvelle Convention persiste malgré cette

⁴⁰ UNESCO, Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 2004

⁴¹ Ibid.

suppression. Ce genre d'ambiguïté a été l'une des raisons qui a poussé les Etats-Unis à s'opposer extrêmement à cette Convention.

4.3.3. La troisième réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (28-31 mai 2004)

D'abord, lors de la troisième réunion, les experts ont trouvé une conclusion sur la coopération internationale. En effet, ils ont stipulé la coopération internationale comme élément important des droits et obligations des Etats parties pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. De plus, les mécanismes de cette coopération et les outils ont été élaborés afin de soutenir les pays qui n'ont pas d'industries culturelles fortes.

Selon les experts, « les Etats parties devront s'engager à favoriser prioritairement, dans le cadre de leurs accords de coopération, les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Etats parties s'engageront aussi, dans un esprit de partage et de solidarité, à resserrer les liens de coopération ».⁴²

Pour effectuer ce type de coopération internationale, les experts ont proposé que les Etats s'accordent l'échange d'informations et d'expertises relatives aux données et aux statistiques sur la diversité des expressions culturelles. Ainsi « il a été prévu que le Comité intergouvernemental (constitué par les Etats parties conformément au chapitre V de la convention) pourrait établir, au sein de l'UNESCO, un Observatoire de la diversité culturelle ».⁴³

Pendant la réunion intergouvernementale, ce projet de l'observatoire a été supprimé. Pourtant, l'idée est maintenue dans le texte final. « l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles » (article 19.3.). « En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une

⁴² UNESCO, Rapport de la Troisième réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 2004

⁴³ Ibid.

assistance en la matière » (article 19.4.).

Ensuite, les experts ont fixé une obligation aux Etats parties de protéger les formes vulnérables d'expressions culturelles à l'échelle nationale. Selon les experts, ce « concept de vulnérabilité, et les critères qui le définissent, feront partie des travaux prioritaires du Groupe consultatif. (...) Ce Groupe consultatif est un organe indépendant chargé de répondre aux demandes du Directeur général et du Comité Intergouvernemental, mais il peut aussi prendre l'initiative de les conseiller, de les alerter en matière de politiques culturelles adéquates ». ⁴⁴

Mais, il faut remarquer que ce projet du Groupe consultatif a été également supprimé, lors de la réunion intergouvernementale. Nous pouvons tirer une leçon de la série de négociations. Les experts indépendants ont visé à élaborer un avant-projet très ambitieux qui pourrait mettre en œuvre des mesures contraignantes. En outre, pour effectuer ces mesures, ils ont inséré plusieurs articles qui établiraient les nouveaux organes. Cependant, ce type d'articles n'a pas été appuyé par les Etats membres au cours de la réunion intergouvernementale.

Souvent les articles qui obligeaient les Etats parties à réaliser des mesures concrètes déplaisaient à la plupart des pays. Car, l'installation de nouveaux organes est coûteuse et exige beaucoup de travaux. Ainsi, la Convention devenait de moins en moins opérationnelle pendant la réunion intergouvernementale.

⁴⁴ Ibid.

4.4. Le processus des négociations et les discussions sur l'avant-projet de Convention pendant les réunions intergouvernementales d'experts

4.4.1 La première session de la réunion intergouvernementale (20-24 septembre 2004)

La première session de la réunion intergouvernementale d'experts s'est tenue du 20 au 24 septembre 2004. Le texte de l'avant-projet de Convention préparé par les experts indépendants a été proposé par le Directeur général comme la base de discussion. Pour discuter ce texte, cette session « a réuni près de 550 experts de 132 Etats membres, deux observateurs permanents auprès de l'UNESCO, des représentants de neuf organisations intergouvernementales et 20 organisations non gouvernementales ».⁴⁵ Le Président de la réunion a proposé trois thèmes :

Thème1 : le titre, le préambule, les objectifs, les principes, les définitions et le champ d'application ;

Thème2 : les droits et obligations des Etats et la relation avec les autres instruments ;

Thème3 : les organes et mécanismes de suivi, les dispositions finales et les annexes.

Les intervenants ont discuté vivement sur des définitions telles que les « biens et services culturels » qui ont été considérés comme une terminologie parfois trop commerciale. De plus, ces définitions concernaient également le champ d'application. En effet, si les définitions des concepts principaux de la Convention touchent plus largement le commerce et l'économie, cela signifie que le champ d'application porte plus généralement sur ce domaine.

Dans ce contexte, certains experts ont critiqué le champ d'application proposé, parce qu'il semblait trop vaste et qu'il risquait de menacer les accords de l'OMC. Mais, ce qui est intéressant, c'est qu'il y avait d'autres intervenants qui ont affirmé que le champ d'application proposé était trop restrictif afin de couvrir la diversité culturelle dans toutes ses manifestations. Evidemment, il y a eu des désaccords entre les partisans et les opposants. Plus précisément, nous

⁴⁵ UNESCO, Rapport préliminaire du Directeur général contenant deux avant-projets de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 2005

pouvons trouver trois groupes prenant les différentes positions.

M. Ivan BERNIER, Professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université Laval, caractérise les conceptions de ces trois groupes comme suit. D'abord, la « première conception, qui ralliait de façon assez lâche une majorité des Etats qui se sont exprimés lors du débat, accueillait favorablement dans ses grandes lignes l'Avant-projet de convention, même si elle questionnait certains aspects de celui-ci et suggérait des modifications et des ajouts ».⁴⁶

Ces Etats étaient partisans de la spécificité des produits culturels et du droit des Etats de mettre en œuvre des politiques culturelles. En outre, « cette conception se montrait également favorable à l'incorporation d'un mécanisme de suivi et d'un mécanisme de règlement des différends pourvu que l'on évite toute lourdeur bureaucratique et que les mécanismes en question demeurent peu coûteux ».⁴⁷ Cette conception était évidemment celle des promoteurs de cette Convention tels que la France et les pays francophones. Manifestement, ces pays voulaient élaborer et faire adopter le projet de Convention dans les meilleurs délais.

Ensuite, « La deuxième conception était partagée par un nombre restreint d'Etats (...). Tout en acceptant que l'Avant-projet vise principalement la question des contenus culturels et des expressions artistiques (...), cette conception entretenait de sérieuses réserves sur plusieurs aspects importants de l'Avant-projet de convention ».⁴⁸ Les aspects importants représentent les caractéristiques industrielles et économiques de la nouvelle Convention qui risquait de menacer les règles de l'OMC.

En effet, « Ces réserves concernaient d'abord le champ d'application de la Convention, qui était considéré trop axé sur les biens et services culturels et sur la protection des expressions culturelles et pas suffisamment sur la promotion de la diversité culturelle et sur l'ouverture aux autres cultures. Ces réserves concernaient aussi le droit souverain des Etats d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoires, droit jugé potentiellement incompatible avec les engagements des Parties à l'OMC ».⁴⁹

⁴⁶ Ivan BERNIER, « La négociation de la convention de l'UNESCO », La diversité culturelle, Protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 2005, Les Presses de l'Université Laval

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Ibid.

Les pays de la deuxième conception ont attaché beaucoup d'importance à la compatibilité de la nouvelle Convention avec les autres instruments internationaux notamment les accords de l'OMC. En conséquence, ils ont visé à « adoucir le goût économique » de cette Convention. De plus, ils se sont opposés aux mécanismes de suivi et de règlement des différends qui sont juridiquement trop forts. Enfin, pour élaborer soigneusement le texte tout en évitant les incompatibilités juridiques, ils ne voulaient pas se dépêcher de faire adopter l'avant-projet. Il convient de signaler que le Japon était plutôt favorable à cette deuxième conception, parce que, d'une part il appréciait beaucoup l'importance de la diversité culturelle, et d'autre part, il accordait une attention toute particulière au libre-échange.

Enfin, la « troisième conception de la Convention, soutenue par un nombre très limité d'Etats, remettait en question la pertinence de l'Avant-projet de convention des experts indépendants pour le motif qu'il était trop centré sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (...). Cette conception, qui remettait en cause implicitement le mandat initialement confié au Directeur général de l'UNESCO ». ⁵⁰

Bien évidemment, les Etats-Unis étaient partisans de cette troisième conception. Il est vrai que selon son Acte Constitutif, l'UNESCO a pour mandat de promouvoir « la féconde diversité des cultures » et de « faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ». Mais, pour eux, les négociations sur la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques n'entrent pas dans les attributions de l'UNESCO.

4.4.2. La première réunion du Comité de rédaction (14-17 décembre 2004)

La réunion intergouvernementale a installé le Comité de rédaction lors de la première session pour proposer un texte révisé de l'avant-projet sur la base de commentaires écrits émis par les Etats membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales. Le nouveau texte constituerait la base des débats pour la réunion intergouvernementale lors de la session suivante. « Les résultats des travaux de la première réunion du Comité de rédaction se sont traduits notamment par l'évolution d'un document en cinq parties contenant plus de 400 pages et 1,025 options, vers un texte révisé de 130 pages,

⁵⁰ Ibid.

assorti de 650 options ». ⁵¹

Cependant, le problème était que les 24 membres de ce comité n'étaient pas forcément neutres vis-à-vis des commentaires et des propositions d'amendements. Chaque membre avait un intérêt national et une interprétation de son mandat. Par conséquent, le travail de ce comité a été bloqué à cause du manque de consensus sur la méthode de travail. Finalement, le comité a choisi de synthétiser toutes les options proposées et de les transmettre tout simplement à la session plénière. Il est vrai que cette méthode de travail a accéléré la délibération au sein du comité. Mais, le type de fonctionnement de ce comité a mis en relief les désaccords entre les Etats membres, et n'a pas pu résoudre les obstacles.

4.4.3. La deuxième session de la réunion intergouvernementale (31 janvier -11 février 2005)

Au sein du Siège de l'UNESCO, la deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts a eu lieu du 31 janvier au 11 février 2005. « Cette session a rassemblé près de 540 participants, représentant 135 Etats membres, 2 observateurs permanents, 9 organisations intergouvernementales et 23 organisations non gouvernementales ». ⁵² Les experts gouvernementaux délibéraient sur le texte de l'avant-projet de Convention révisé par la première réunion du Comité de rédaction.

Selon le rapport du Directeur général, les débats de cette session plénière étaient constitués de trois parties :

La partie I : Titre, Objectifs, Principes, Champ d'application et définition ;

La partie II : Droits et obligations et relations avec les autres instruments ;

La partie III : Organes et mécanismes de suivi, et disposition finale.

⁵¹ UNESCO, Rapport préliminaire du Directeur général contenant deux avant-projets de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 2005

⁵² Ibid.

La partie I

La partie I présente les résultats des travaux du Comité de rédaction qui s'est tenu du 2 au 10 février 2005 (les articles 1 à 11, sauf l'article 8). Selon le rapport, le Comité de rédaction, en vue de faire avancer ses travaux, a adopté la méthode suivante :

- (1) Les termes concernant certaines questions transversales appelant un exemple plus approfondi figurent entre crochets et une explication est donnée sous la forme d'une note de bas de page, si cela est nécessaire.
- (2) Les suggestions de rédactions différentes sur lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un consensus figurent entre crochets avec une note explicative de bas de page, si cela est nécessaire.
- (3) Lorsqu'il y a plusieurs recommandations, ces recommandations sont exprimées sous la forme d'options. Dans ces cas-là, il n'est utilisé de crochets que pour les termes concernant les questions transversales.⁵³

Ce qui est important, c'est que les termes sur lesquels il n'était pas possible de trouver un consensus aient été mis entre crochets. Certaines questions transversales étaient en suspens, donc les termes relatifs à ces questions ont été mis entre crochets. Mais, quels étaient ces termes entre crochets? En fait, c'étaient les mots clefs dans cet avant-projet de la nouvelle Convention tels que « protection », « protéger », « expressions et contenus culturels », « expression culturelles », « contenus culturels », « expressions artistiques », « biens et services culturels », « industries culturelles ».

Ces termes concernent directement la portée de cette nouvelle Convention et ils sont cruciaux d'un point de vue de la compatibilité avec les autres instruments internationaux notamment ceux de l'OMC. Généralement, les partisans de cette Convention voulaient prendre ces termes au sens large pour protéger et promouvoir plus d'expressions et de contenus culturels. En revanche, les opposants ont exigé que ces termes soient pris dans un sens restrictif afin de limiter le champ d'application de cette Convention internationale. Ce conflit d'intérêt a été très difficile à résoudre. En conséquence, beaucoup de termes ont été mis entre crochets.

⁵³ Ibid.

Partie II

La partie II présente les résultats des travaux du Groupe de travail informel sur la Section III.2 (Droits et obligations en matière de coopération internationale). Le mandat de ce Groupe était de réviser les articles 12, 14, 16, 17 et 18 de la version précédente de l'avant-projet de Convention afin de produire un texte plus cohérent concernant la coopération internationale. Les Etats membres ont commenté les résultats du Groupe du travail lors de la plénière.

D'abord, en ce qui concerne le titre de section « Droits et obligations en matière de coopération internationale », plusieurs Etats ont suggéré que le mot « droits » soit supprimé parce que la coopération internationale signifie plutôt les engagements que les droits. Ensuite, concernant le champ de la coopération internationale, certains Etats ont souligné que l'aide ne devait pas être limitée dans le domaine des industries culturelles, mais qu'elle devait s'étendre à tous les domaines de créativité. Enfin, il y a eu deux débats assez polémiques relatifs au « traitement préférentiel pour les pays en développement » et aux « formes vulnérables d'expression culturelle ».

Le premier portait sur la condition du traitement préférentiel des pays en voie de développement : « en conformité avec leurs obligations internationales ». Selon le rapport, « quelques Etats membres ont mis en question la pertinence d'une telle mention tandis que plusieurs autres ont estimé important de la garder ».⁵⁴ Quant au dernier, plusieurs Etats membres ont exprimé leurs réserves sur cet article en faisant remarquer le risque d'acception trop restrictive des formes vulnérables d'expression culturelle.

La partie III

La Partie III présente les commentaires de la plénière sur les organes et mécanismes de suivi et la disposition finale. D'abord, en ce qui concerne l'établissement d'un Observatoire de la diversité culturelle, peu d'Etats membres « se sont montrés favorables à conserver cette structure compte tenu du coût qu'elle impliquerait ».⁵⁵ Toutefois, certains Etats membres souhaitaient que sa fonction de développer l'échange d'informations et d'expertise relatives aux données et aux statistiques concernant la diversité des contenus et des expressions culturelles soit préservée.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Ibid.

« Suite à ces débats, le Président a conclu qu'il fallait reformuler cette disposition en tenant compte du mécanisme existant au sein de l'UNESCO ». ⁵⁶

Ensuite, quant aux relations avec les autres instruments, il y avait deux variantes :

La variante A :

1. Rien, dans la présente Convention, ne peut être interprété comme portant atteinte aux droits et obligations des Etats parties au titre de tout instrument international existant relatif aux droits de propriété intellectuelle auxquels ils appartiennent.
2. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour un Etat partie d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité des expressions culturelles ou constituait pour elle une sérieuse menace.

La variante B : Rien, dans la présente Convention, ne modifie les droits et obligations des Etats parties au titre d'autres instruments internationaux existants.

La variante B stipule tout simplement que cette nouvelle Convention ne remet pas en cause les droits et obligations des autres instruments internationaux existants. La variante A est plus complexe. Le principe est le même c'est-à-dire une non-modification des droits et obligations des accords internationaux en place. Mais, le premier alinéa de la variante A affirme que cette Convention ne modifie pas les droits et obligations des instruments internationaux « relatifs aux droits de propriété intellectuelle ». C'est une expression limitative. De plus, le deuxième alinéa suggère que si l'exercice des droits ou le respect des obligations des traités internationaux existants cause de graves dommages à la diversité des expressions culturelles ou constitue pour elle une sérieuse menace, cette Convention modifierait les droits et obligations existants.

Le débat sur les variantes A et B stagnait. Donc, « le Président a suggéré qu'il fallait trouver une formation alternative pour une autre variante. Cette dernière devrait éviter d'instaurer une hiérarchie entre les instruments internationaux, mais devrait permettre, au contraire, la complémentarité entre ceux-ci ». ⁵⁷

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Ibid.

Enfin, quelques autres désaccords ont été débattus. Par exemple, beaucoup d'Etats se sont opposés à la création d'un Groupe consultatif qui avait pour objectif d'alerter et de conseiller, de sa initiative, le Directeur général de l'UNESCO et / ou le Comité intergouvernemental sur des questions concernant la diversité des expressions culturelles. De plus, les listes non exhaustives des biens et services culturels et des politiques culturelles ont été supprimées comme je l'ai déjà mentionné.

En général, pendant la deuxième session de la réunion intergouvernementale, la plénière a analysé quasiment l'ensemble de cet avant-projet. Dans cette perspective, cette session a été assez fructueuse. Cependant, les questions cruciales étaient toujours en suspens. En effet, les questions transversales concernant les définitions des mots clefs tels que « protection », « protéger », « expressions et contenus culturels », « expression culturelles », « contenus culturels », « expressions artistiques », « biens et services culturels », « industries culturelles » n'ont pas eu de solutions. La question sur les relations avec les autres instruments internationaux a fait aussi l'objet de débats.

4.4.4. La troisième session de la réunion intergouvernementale (25 mai - 3 juin 2005)

A la 171^e session, le Conseil exécutif a autorisé le Directeur général à convoquer une troisième session d'experts de catégorie II afin de poursuivre le travail sur l'avant-projet de Convention (décision 171 EX/19). La troisième et ultime session de la réunion intergouvernementale a eu pour but de permettre aux Etats membres d'avancer l'élaboration de l'avant-projet de Convention. Lors de cette session, près de 550 participants se sont réunis pour achever un rapport à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO.

En ce qui concerne la méthode de travail, outre le Préambule, le Président a proposé aux Etats membres de fixer 6 thèmes :

- (1) l'objectif (article 1) et les principes directeurs (article 2) ;
- (2) le champ d'application et les définitions (article 3) ;
- (3) les droits et obligations des Parties (y compris la coopération internationale) (articles 5 à 19) ;

- (4) les relations avec les autres instruments (article 20) ;
- (5) les organes de la Convention (articles 22 à 24) ;
- (6) les dispositions finales (articles 25 à 34).

Le Président a également constitué plusieurs groupes de travail informels pour que les Etats membres exposent leur position et parviennent à un compromis sur les questions fondamentales et importantes. En effet, de nombreuses délégations « y ont pris part afin de débattre notamment des définitions, de même que des dispositions liées au Fonds international pour la diversité culturelle et aux relations avec les autres instruments ainsi qu'au mécanisme de règlement des différends ».⁵⁸

Donc, au cours de cette session, les Etats membres se sont concentrés sur les sujets les plus difficiles pour arriver à un consensus. De manière générale, à la suite de négociations ardues, les Etats membres sont parvenus à un accord. Mais, sur quelques points cruciaux, certains Etats ont émis leur réserve ou bien présenté leur objection formelle. Notamment, les Etats-Unis se sont opposés à l'avant-projet jusqu'au bout. En revanche, la France et les pays francophones n'apparaissent guère sur le Rapport du Directeur général, parce que l'avant-projet était plutôt satisfaisant pour eux.

L'objectif et les principes directeurs

La majorité des Etats membres a jugé que le préambule était satisfaisant, puisqu'il exprimait l'esprit de la nouvelle Convention. Toutefois, les Etats-Unis ont présenté une objection formelle au paragraphe 18 de ce préambule qui stipule que « les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce (...) qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale ». Les Etats-Unis étaient très sensibles à la revendication de « l'exception culturelle » déguisée en diversité culturelle.

Dans la même perspective, les Etats-Unis ont formulé une objection formelle au paragraphe (g) de l'article premier qui stipule que la Convention a pour objectif « de reconnaître

⁵⁸ UNESCO, Rapport préliminaire du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 2005

la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeur et de sens ».

Le champ d'application et les définitions

A propos des questions transversales, l'Union européenne et le Groupe africain ont fait une proposition significative. Sur la base de ce travail, la Plénière a complété cette tâche difficile. « Les experts se sont finalement entendus sur un ensemble de définitions portant sur la diversité culturelle, les expressions culturelles, les activités, biens et services culturels, les industries culturelles, les politiques culturelles, le contenu culturel, la protection et l'interculturalité ».⁵⁹

Néanmoins, les Etats-Unis ont présenté une objection formelle à cinq de ces définitions telles que les expressions culturelles, les activités, biens et services culturels, les industries culturelles, les politiques culturelles, la protection. De même, l'Arabie Saoudite a déclaré sa réserve sur l'article concernant la définition et l'Argentine a eu la même attitude quant à la définition des activités, biens et services culturels.

Les droits et obligations des Parties

« Les Droits et obligations des Parties (articles 5 à 19) ont fait l'objet d'intenses négociations ».⁶⁰ D'abord, quant à l'article 5 qui stipule le droit souverain de formuler et de mettre en œuvre les politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, les Etats membres ont intensivement discuté la compatibilité avec les autres obligations internationales.

Ensuite, les Etats-Unis ont présenté une objection formelle à l'article 6.2. (b) et (c), et le Japon a également réservé sa position sur l'article 6.1. qui stipule que « chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire ». Evidemment, cet article aurait permis aux Etats parties de mettre en œuvre les politiques culturelles dans l'échelle nationale.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Ibid.

Enfin, concernant « la coopération et la solidarité internationale (article 12 à 18), les résultats obtenus par le groupe de travail informel lors de la deuxième session (...) et l'exercice d'affichage et de réorganisation opéré par le Président (...) ont en grande partie été validés par la Plénière ». ⁶¹

Malgré tout, le traitement préférentiel pour les pays en développement a été l'objet de débats, parce que l'article 16 stipule que « les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en voie de développement en accordant (...) un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture ». ⁶² Certains pays ont craint que des immigrants affluent comme « artistes ». En effet, l'« Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada ont (...) fait une déclaration précisant qu'à la lumière des discussions, il est entendu que le texte de cet article permet suffisamment de flexibilité dans l'application de la législation nationale, incluant les lois sur l'immigration ». ⁶³

Concernant le « Fonds international pour la diversité culturelle » (article 18), grâce à l'amendement qui a pour but de rendre les contributions volontaires plus régulières, la plupart des Etats membres pouvaient consentir à ce système de coopération internationale. Par ailleurs, le Japon et Israël ont exprimé une réserve sur l'article 19 (« Echange, analyse et diffusion de l'information »). ⁶⁴

Les relations avec les autres instruments

L'article 20 concernant les relations avec les autres instruments internationaux était un sujet controversable. Donc, au sein de la Plénière et au groupe informel, les Etats membres ont négocié très longuement là-dessus. A la suite de la délibération épineuse, une solution de compromis a été trouvée. Mais, ce n'était pas une solution unanime. En effet, les Etats-Unis ont soumis une proposition sur cet article (quand même, cette proposition n'a pas été soutenue par la Conférence générale ultérieurement) et donc exprimé une objection formelle. Les autres pays tels que l'Argentine, Israël, le Japon, le Chili, la Nouvelle-Zélande, la Turquie ont également marqué des réserves sur cet article (l'Argentine et le Chili ont retiré leurs objections plus tard).

⁶¹ Ibid.

⁶² Ibid.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Ibid.

Les organes de la Convention

« Le texte consolidé sur les Organes de la Convention (...) a été largement soutenu par la Plénière bien qu'un certain nombre d'amendements ait été proposé ».⁶⁵

La disposition finale

D'abord, au sujet du mécanisme de Règlement des différends (article 25), certains Etats membres ont fait une objection à tout recours à l'arbitrage, même s'il est conjoint, considérant qu'un tel recours apporterait un impact juridiquement significatif. Dans ce contexte, l'Inde et l'Union européenne ont élaboré un nouveau texte comprenant un recours à la conciliation à la demande d'une seule partie tout en permettant à un Etat partie de déclarer qu'il ne reconnaît pas cette procédure de conciliation au moment de la ratification. Manifestement, une procédure de conciliation se présente comme moins contraignante que l'arbitrage. Grâce à cet amendement, la nouvelle proposition a obtenu le soutien de la Plénière.

Ensuite, en ce qui concerne les débats sur l'adhésion (article 27), le Canada, l'Union européenne et le Japon ont élaboré un nouveau texte qui permettrait à l'organisation d'intégration économique d'adhérer à cette Convention dans le cadre du groupe de travail. De plus, ce nouveau texte prescrit le partage des responsabilités entre cette organisation d'intégration économique et son Etat membre qui est également Etat partie de cette Convention. Cet article est juridiquement très important, parce que si un Etat et une organisation internationale à laquelle il appartient sont parties de cette Convention en même temps, cet Etat risque d'abuser de ses « deux voix » au sein des organes de la Convention.

Enfin, cette troisième réunion intergouvernementale a permis aux experts de chaque Etat membre d'examiner tous les articles de l'avant-projet de cette nouvelle Convention, d'en discuter et de proposer des amendements. En conséquence, « de nombreuses dispositions ont été clarifiées et affinées, de façon à répondre le plus fidèlement possible aux souhaits et préoccupations exprimés par les experts tout au long du processus de la négociation

⁶⁵ Ibid.

intergouvernementale ».⁶⁶ Les experts ont constaté que leur mandat avait été rempli et ont demandé au Directeur général de soumettre cet « Avant-projet de Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, bien que les Etats-Unis se soient dissociés de cette conclusion dans leur déclaration finale.

⁶⁶ Ibid.

4.5. L'opposition des Etats-Unis et l'adoption de la Convention

Après la troisième session de la réunion intergouvernementale, les Etats-Unis sont intervenus pour justifier leur opposition à l'avant-projet de cette nouvelle Convention. Ils ont notamment fait obstacle à l'adoption de ce texte dans le cadre de l'OMC et également de l'UNESCO.

D'abord, dans le cadre de l'OMC, une réunion informelle a été organisée à la demande de plusieurs Etats membres qui désiraient que le Directeur général de l'OMC soumette des commentaires à l'UNESCO afin de faire connaître leurs préoccupations concernant les mauvaises influences de cette nouvelle Convention sur les négociations de l'OMC. Une soixantaine de pays ont participé à cette réunion informelle. Parmi eux, certes, certains pays se sont opposés à cette Convention comme les Etats-Unis, mais la plupart des participants étaient satisfaits. En conséquence, le Directeur général de l'OMC a choisi de ne pas envoyer de commentaires.

Ensuite, dans le cadre de l'UNESCO, lors de la 172^e session du Conseil exécutif, les Etats-Unis se sont opposés à l'amendement d'une résolution qui stipulait que le « Conseil exécutif, (...) 6. Recommande que la Conférence générale, à sa 33^e session, considère ledit Avant-projet comme un projet de convention et l'adopte en tant que Convention de l'UNESCO ». Car, selon les Etats-Unis, le texte n'était pas encore prêt à être adopté. Mais, cette motion des Etats-Unis n'a pas été votée à la majorité.

Pendant la 33^e session de la Conférence générale, Condoleezza Rice, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, a fait « parvenir aux ministres des Affaires étrangères des pays membres de l'UNESCO une lettre dans laquelle elle exprimait sa profonde inquiétude concernant le projet de Convention (...). Elle présentait cette dernière comme ambiguë à plusieurs égards et susceptible d'être utilisée à des fins protectionnistes, et demandait d'appuyer les Etats-Unis dans leur demande que soit retardée l'adoption de la Convention ».⁶⁷ Les Etats-Unis ont également fait circuler une note sur les amendements des articles 5, 6, 7, 8, 18, 19, 20, 21, 23 et 24 de la

⁶⁷ Ivan BERNIER, « La négociation de la convention de l'UNESCO », La diversité culturelle, Protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 2005, Les Presses de l'Université Laval

Convention. Cependant, la majorité des pays qui étaient satisfaits de l'avant-projet de ce nouvel instrument n'ont pas accepté cette proposition des Etats-Unis et finalement ils ont voté pour cet avant-projet. Le résultat a été de 151 « pour », de 2 « contre » (Etats-Unis, Israël) et de 2 abstentions (Australie, Kiribati).

Après l'adoption de cette Convention au sein de l'UNESCO, la France a engagé la procédure de ratification de ce texte par voie parlementaire. En effet, le 22 mars 2006, M. Philippe DOUSTE-BLAZY, Ministre des Affaires étrangères a présenté, en Conseil des Ministres, un projet de loi, qui autorise l'adhésion à la Convention. Ce projet de loi a été déposé le même jour à l'Assemblée nationale pour examen et pour un vote par les députés.

Cette loi d'habilitation a été discutée et adoptée à l'unanimité d'abord par l'Assemblée nationale le 8 juin 2006, ensuite par le Sénat le 27 juin. Enfin, M. Jacques CHIRAC, Président de la République, a promulgué, le 5 juillet 2006, cette loi, qui autorise l'adhésion de la France à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

4.6. L'avenir de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Il est vrai que l'adoption de cette Convention a été un aboutissement heureux pour la diplomatie française. Cependant, il ne faut pas sous-estimer quelques risques à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles à l'échelle internationale ainsi qu'au niveau de l'Union européenne.

En premier lieu, les différentes difficultés telles que le mouvement antimondialiste et altermondialiste, le conflit d'intérêt entre le Nord et le Sud, ont affaibli le cadre des négociations économiques multilatérales comme au sein de l'OMC et de l'OCDE. Ce type d'antinéolibéralisme devrait être plutôt favorable aux partisans de la diversité culturelle.

Toutefois, paradoxalement, l'impasse des négociations multilatérales conduit des Etats à ratifier des accords bilatéraux dans le domaine de l'économie, qui limitent parfois les politiques industrielles culturelles. Dans la perspective d'un pays partisan de la Convention comme la France, ces accords bilatéraux peuvent être considérés comme défavorables à la diversité des expressions culturelles.

En effet, une « illustration en est fournie avec la politique du *stand bill* : on entend par là un accord des Américains pour que la législation sur l'audiovisuel et le cinéma d'un pays demeure en l'état, mais à condition de l'acceptation par l'autre partie de ne pas appliquer de protections à des activités qui n'étaient pas protégées avant l'accord ». ⁶⁸

En outre, la « négociation bilatérale peut aller plus loin et inclure la modification de la législation existante » ⁶⁹. Par exemple, dans le cadre d'un accord de libre-échange entre les Etats-Unis et la Corée du Sud, cette dernière est obligée de diminuer ses quotas de films.

En deuxième lieu, la nouvelle menace du système français de soutien au cinéma vient plutôt de Bruxelles que de Hollywood. Selon le rapport d'information du Sénat, la « critique récurrente du système français par le *lobby* américain du cinéma, est relayée depuis quelque année par les services chargé[s] de la concurrence à la Commission européenne. Ceux-ci tendent

⁶⁸ Françoise BENHAMOU, *Les dérèglements de l'exception culturelle*, Seuil, 2006

⁶⁹ Ibid.

à considérer que ce système de soutien est assimilable à des aides d'Etat et, à ce titre, incompatible avec le marché commun dans la mesure ». ⁷⁰

Ainsi, la Commission européenne est de plus en plus critique à l'égard du système français de soutien à l'audiovisuel. De plus, il faut noter qu'il y a des pays européens tels que la Grande-Bretagne et les Pays-Bas qui sont sceptiques sur la valeur de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. ⁷¹

Enfin, comme je l'ai déjà mentionné, il reste toujours des ambiguïtés dans cette Convention. Par conséquent, il sera assez difficile de mettre en œuvre cet instrument international après son entrée en vigueur. De ce point de vue, il est essentiel que les pays partisans de la diversité culturelle tels que la France, le Canada, les pays francophones en voie de développement appliquent cette Convention de manière constructive tout en évitant le protectionnisme.

Selon Françoise BENNAMOU, professeur à l'Université de Rouen, il faut « dépasser une logique défensive, sous-jacente à la politique de l'exception, pour aller vers une politique offensive ; la diversité cesse d'être ici l'habillage d'un simple glissement sémantique [de l'exception culturelle] pour devenir le fondement d'un changement d'orientation et d'une stratégie positive d'accompagnement » du mondialisation. ⁷²

⁷⁰ Sénat, Rapport d'information No 276, *Les aides publiques au cinéma en France*, 2003.

⁷¹ Evidemment, ces pays ne se sont pas opposés à l'adoption de la Convention. Cependant, il faut constater que leurs positions vis-à-vis de cette Convention sont assez différentes de celle de la France.

⁷² Françoise BENHAMOU, *Les dérèglements de l'exception culturelle*, Seuil, 2006

Conclusion

La France a toujours l'intention de protéger et promouvoir ses industries culturelles. Mais, sa logique a changé deux fois : de « l'exception française » à « l'exception culturelle », de « l'exception culturelle » à « la diversité culturelle ». « L'exception française » était exclusivement pour les Français, donc les autres pays ne s'y intéressaient pas. Par ailleurs, « l'exception culturelle » était plus attirante pour les autres pays notamment les pays européens dont la majorité souffrait de la domination des industries américaines telles que la cinématographie et l'audiovisuel.

En effet, au cours des négociations du GATT et de l'OMC, l'Europe était presque unanime à prétendre que les biens et services culturels ne sont pas des marchandises comme les autres. Cependant, malgré tous les efforts des Européens, nous pouvons affirmer aujourd'hui que les biens et services culturels sont juridiquement du ressort des accords de l'OMC, bien qu'il y ait quelques ambiguïtés d'interprétation.

Néanmoins, la France a agi très habilement en inventant le concept de diversité culturelle et en portant le débat à l'UNESCO. D'abord, la nouvelle notion de diversité culturelle a inspiré de la sympathie des pays en voie de développement notamment ceux de la francophonie. Car, ce concept signifie le respect des minorités et également la coopération et la solidarité internationales.

Ensuite, il est évident que l'UNESCO est plus favorable à la protection et à la promotion de la culture que l'OMC. De plus, les Etats-Unis, le partisan du néolibéralisme numéro un mondial, n'étaient pas membre de cette organisation internationale lors des négociations de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle. En conséquence, la France pouvait faire avancer son projet pour élaborer cette Déclaration sans grande difficulté. Enfin, cette Déclaration a été adoptée à l'unanimité lors de la 31^e session de la Conférence générale de l'UNESCO.

Toutefois, la vraie ambition de la France a été l'adoption d'une Convention internationale contraignante pour compléter et contrebalancer les accords de l'OMC. A cause du conflit d'intérêt entre les Etats membres, les négociations ont été plus difficiles que celles de la Déclaration, ce qui a pourtant avantage la France sur trois points.

En premier lieu, le premier avant-projet, élaboré par les experts indépendants, correspondait quasiment à l'attente de la France. Bien que les Etats membres ne puissent pas influencer directement les délibérations des experts indépendants, la diversité culturelle elle-même était la problématique élaborée par la France. En conséquence, l'idée des experts dans le domaine de la diversité culturelle était assez similaire à celle de la France.⁷³

En deuxième lieu, la gestion du temps a été très favorable à la France qui a voulu faire adopter un instrument international contraignant dans les meilleurs délais. En effet, la résolution de la Conférence générale de l'UNESCO (le 17 octobre 2003) a déjà invité « le Directeur général à soumettre à la Conférence générale, à sa 33^e session (...) un rapport préliminaire (...) accompagné d'un avant-projet de convention sur la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques ». ⁷⁴ Compte tenu que l'avant-projet était plutôt satisfaisant pour la France, la date limite des négociations a profité aux partisans de cette Convention.

En troisième lieu, la France a réussi à obtenir beaucoup d'appuis d'autres pays tels que les Etats membres de l'Union européenne, les pays en voie de développement et les pays francophones. Les partisans de cette Convention ont eu l'avantage du nombre au sein de l'UNESCO. La démocratie ne se limite pas à la décision à la majorité, cependant, la supériorité en nombre est l'un des facteurs très importants dans une organisation internationale. De ce point de vue, la France a agi en politique étrangère de manière très habile en profitant d'une organisation multilatérale pour faire concurrence à la superpuissance, les Etats-Unis.

Le caractère de la diplomatie française, c'est la « légitimité ». Si la France n'avait insisté que sur la protection de ses propres industries culturelles, aucun pays n'aurait été d'accord avec elle. La diplomatie française au sein de l'UNESCO a été soutenue par la majorité des Etats membres au nom du principe de la diversité culturelle. La France a réussi à inventer et réaliser ce concept.

D'une part, la notion de diversité culturelle est idéaliste, parce que c'est un concept politiquement, culturellement et humanitairement correct et admirable. D'autre part, la diversité culturelle est un pilier de la diplomatie tout à fait réaliste. Car, la France a assuré ses propres

⁷³ Certes, parmi les experts, il y avait également des experts de l'OMC qui ont eu d'autres idées, mais, ils n'étaient pas majoritaires.

⁷⁴ UNESCO, Résolution 32C/34, 2003

intérêts notamment dans le domaine des industries culturelles telles que la cinématographie et l'audiovisuel en rivalisant avec les Etats-Unis. Pour comprendre la diplomatie française, il faut souligner cette double caractéristique de la « légitimité » de la France qui est à la fois idéaliste et réaliste.

Bibliographie

- Sous la direction de Marie-Françoise LABOUZ, Mark WISE, *La diversité culturelle en question*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 2005, 319p
- Sous la direction de Pierre LEMIEUX, *La diversité culturelle Protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*, Ed. Les Presses de l'Université Laval, Québec, 2006, 215p
- Serge REGOURD, *L'exception culturelle*, Ed. Presses Universitaires de la France, Paris, 2002, 128p
- Françoise BENHAMOU, *Les dérèglements de l'exception culturelle*, Seuil, Paris, 2006, 347p
- Armand MATTELART, *Diversité culturelle et mondialisation*, La Découverte, Paris, 2005, 122p
- Serge REGOURD, *L'exception culturelle*, Que sais-je?, 2^e édition, 2004, 127p
- Dossier réalisé par Serge REGOURD, « *De l'exception à la diversité culturelle* », Ed. La documentation Française, Paris, 2004, 120p
- Catherine LALUMIERE, *La bataille de la « diversité culturelle »*, Label France janvier 2000, No 38
- Louise BEAUDOIN, *Marchandisation et diversité culturelle*, Le Devoir, le 16 mars 2004
- Eiji HATTORI, *L'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le monde a nié la mondialisation américaine*, *Short-News* de l'Association de l'UNESCO à Meguro, No. 221-P1, 2005

- Jacques CHIRAC, *La Revue Arabes*, Interview de Monsieur Jacques CHIRAC Président de la République, 2001
- Jacques CHIRAC, Discours de Monsieur Jacques CHIRAC, Président de la République, devant la 32^e Conférence générale de l'UNESCO, 2003
- Dominique de VILLEPIN, *Le nouvel esprit de la frontière*, discours du Ministère des Affaires étrangères au Musée d'anthropologie de Mexico, 2003
- Sénat, Rapport d'information No 276, *Les aides publiques au cinéma en France*, 2003
- UNESCO, Conseil exécutif 162 EX/15, 2001
- UNESCOPRESSE en ligne, <http://www.unesco.org/opi/fre/unescopresse/99-232f.html>, « *La diversité culturelle face à la mondialisation* » : thème d'une Table ronde réunissant plus de 40 Ministres de la culture à l'UNESCO, 1999
- UNESCO, le Conseil exécutif décision 3.1.1 (II), 2000
- UNESCO, la Conférence générale 31C/44, 2001
- UNESCO, le Conseil exécutif 162 EX/INF.7, 2001
- UNESCO, 32C/52, 2003
- UNESCO, Rapport de la Première réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 2004
- UNESCO, Rapport préliminaire du Directeur général, 2004
- UNESCO, Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 2004
- UNESCO, Rapport de la Troisième réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de

convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 2004

- UNESCO, Rapport préliminaire du Directeur général contenant deux avant-projets de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 2005
- UNESCO, Rapport préliminaire du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 2005
- UNESCO, Résolution 32C/34, 2003
- OCDE, Documents sur les négociations sur l'AMI entre 1995 et 1998, 2002
- OCDE, Le traitement des mesures culturelles dans l'AMI, 1996
- PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2004, *La liberté culturelle dans un monde diversifié*, Economica, Paris, 285p
- Pierre MUSSO, intervention dans le cadre du Forum social européen, le 13 novembre 2003, <http://www.acrimed.org>
- Interview de M. Kim HOLMES, *Les E.-U. Sont heureux de retourner à l'UNESCO*, <http://www.usinfo.state.gov/francais/>
- www.francophonie.org/diversiteculturelle/fichiers/france_proposition.pdf, Proposition de la France dans la perspective de la Convention général de l'UNESCO, 2003
- Organisation internationale de la Francophonie, Diversité culturelle et instrument juridique, <http://www.francophonie.org/actions/arts/ini-diversite.cfm>